## Réseau ferré de France

## Décision du 23 décembre 2002 portant délégation de signature

NOR: *EQUT0410052S* 

Le directeur général,

Vu la loi nº 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret nº 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 :

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France :

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France, modifiée par la décision du 23 décembre 2002 ;

Vu la décision du président de RFF en date du 16 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs au directeur général ; Vu la décision du 18 septembre 2000 portant nomination de M. Parel (Bernard) en qualité de chef de service développement et maintenance informatique,

Décide :

## Article 1er

Délégation est donnée à M. Parel (Bernard), chef de service développement et maintenance informatique, pour signer, à l'exception des affaires que le délégant se réserve, dans son domaine de compétences et dans le cadre des missions de la personne responsable des marchés telles qu'elles sont définies dans le règlement général des marchés de l'établissement, tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites de 10 000 euros pour tous les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

## Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article f<sup>r</sup> ci-dessus, délégation est donnée à M. Parel (Bernard), pour signer, dans les mêmes conditions, les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ou leurs avenants à l'exception des documents suivants :

- les stratégies d'achat ;
- les décisions relatives à la sélection des candidats ;
- les décisions de choix des titulaires des marchés ;
- les marchés et avenants :
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations.

J.-M. Bertrand